

A_2021_165

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN ET DEMI
TRAITEMENT DE Mme RENAUD Christelle**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- **Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- **Vu** le certificat médical du 08 octobre 2021 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, Mme RENAUD Christelle a bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme RENAUD Christelle est placée en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 09 octobre 2021 au 01 novembre 2021 et à demi-traitement du 02 novembre 2021 au 14 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Mme RENAUD Christelle percevra la totalité de son traitement afférent à l'indice brut 370, indice majoré 342, sur la base de 25.17 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail du 09 octobre 2021 au 01 novembre 2021 et la moitié du traitement afférent à l'indice brut 370, indice majoré 342, sur la base de 25.17 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail du 02 novembre 2021 au 14 novembre 2021.

ARTICLE 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 11 octobre 2021

Le Maire,
Gérard LIOT



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.

Notifié le 18 octobre 2021

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.